

EP CAMPUS CONDORCET extrait du registre des délibérations

Délibération du Conseil d'administration n°8 du 07 mai 2019

Réuni au siège de l'EPCC 20, av. George Sand à Saint-Denis à 9h44

Membres du Conseil d'administration : 36

Membres présents et représentés au début de la séance : 25

Délibération n°2019-11 autorisant la signature des projets d'avenant n°1 au contrat de partenariat public privé et d'avenant n°1 à la convention tripartite Dailly.

Vu le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet ;

Vu le contrat de partenariat public privé signé le 15 mars 2016 avec la société SERENDICITE ;

Vu la convention tripartite Dailly en date du 15 mars 2016 ;

Vu les projets d'avenant n° 1 au contrat de partenariat et d'avenant n° 1 à la convention tripartite Dailly ;

Sur proposition du président ;

A l'unanimité des voix des membres présents et représentés, le conseil d'administration autorise le Président de l'EPCC à signer les projets d'avenant n° 1 au contrat de partenariat et d'avenant n° 1 à la convention tripartite Dailly.

Abstention : 0

Votes contre : 0

Votes pour : 25

Affichage le 07/05/2019

Publication au registre des actes de l'Etablissement le 07/05/2019

Transmission au contrôle de légalité le

Délibération certifiée exécutoire le

Le Président du conseil d'administration

JEAN-MARC BONNISSEAU

CAMPUS CONDORCET Paris–Aubervilliers Cité des humanités et des sciences sociales

ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS CONDORCET

et

LA SOCIETE SERENDICITE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTENARIAT INITIALEMENT CONCLU
EN DATE DU 15 MARS 2016**

Projet Campus Condorcet

[•] 2019

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Établissement Public Campus Condorcet, établissement régi par l'article 44 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, dont le siège est situé 20 avenue George Sand, 93210 Saint-Denis La Plaine, représenté par Monsieur Jean-Marc Bonnissieu en sa qualité de président,

(ci-après dénommée « l'EPCC »)

d'une part,

ET :

La société SERENDICITE, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé au 83-85 rue Henri Barbusse, 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 818 769 457, représentée par Xavier Duplantier, en sa qualité de Président

(ci-après dénommée le « Titulaire »)

d'autre part,

l'EPCC et le Titulaire étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'EPCS, créé par le décret n°2012-286 du 28 février 2012 *portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet »* abrogé par le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, a notamment pour mission de concevoir, de réaliser, de financer, d'exploiter, de maintenir et de valoriser des constructions universitaires et des équipements constitutifs du campus Condorcet. Pour mener à bien cette mission, l'EPCS a reçu compétence pour piloter, coordonner, mettre en œuvre et suivre les programmes immobiliers et les opérations particulières, notamment de l'« **Opération Campus** ».
- B. C'est dans le cadre de ces compétences que l'EPCS a lancé l'opération Campus Condorcet, qui vise à doter les sciences humaines et sociales d'un équipement de visibilité internationale qui bénéficiera à la communauté scientifique toute entière. Cette opération immobilière a été prévue pour être partiellement réalisée en maîtrise d'ouvrage publique et partiellement en contrat de partenariat.
- C. Cette seconde partie de l'opération Campus Condorcet (le « **Projet** ») doit s'implanter sur un terrain propriété de l'Etat mis à la disposition de l'EPCS par une convention d'utilisation conclue conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (la « **Convention d'utilisation** »).
-
- D. Pour mener à bien le Projet et conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée *sur les contrats de partenariat* (l'« **Ordonnance** »), l'EPCS a décidé de recourir à un contrat de partenariat à la lumière des conclusions de l'évaluation préalable réalisée, cette dernière ayant reçu un avis favorable de la Mission d'Appui à la réalisation des contrats de partenariat (Avis MAPPP n° 2012-07).
- E. Par avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE le 3 novembre 2012 et au BOAMP le 2 novembre 2012, l'EPCS a lancé une procédure de dialogue compétitif au terme de laquelle l'offre du Titulaire a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.
- F. Le contrat de partenariat a été attribué à la société SERENDICITE.
- G. Le contrat de partenariat a été signé en date du 15 mars 2016 entre les Parties (ci-après le « **Contrat** »).
- H. En vertu des dispositions de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les biens, droits, et obligations de l'EPCS (dont le Contrat) ont été transférés à l'établissement public Campus Condorcet (l'« **EPCC** ») à compter de sa création par le

décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet.

- I. L'EPCC souhaite procéder un paiement anticipé de tout ou partie de la part correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable au moyen d'un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement qui doit permettre à la société Sérendicité de rembourser une fraction du crédit construction dans les jours qui suivent la Mise à Disposition.
- J. Dans ce contexte, le présent avenant (l'« Avenant n°1 ») a pour objet de permettre la réalisation du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique (tel que ce terme est ci-après défini) en permettant son articulation avec le financement bancaire mis en place par Sérendicité.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions et Interprétation

La liste des définitions à l'article 1.1 du Contrat est complétée de la définition suivante :

Remboursement Anticipé Partiel Spécifique	Désigne le paiement anticipé partiel, correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable, en application de l'article 54.1 du Contrat, d'un montant de 80 800 000€ Hors Taxe, à effectuer par l'EPCC au plus tard le quinzième jour suivant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages.
---	---

Le reste de l'article 1 du Contrat et l'énoncé de ses définitions et règles d'interprétation sont maintenus dans leur intégralité pour la rédaction du présent avenant.

Dans l'ensemble du Contrat, toute référence à l'EPCS s'entend comme une référence à l'EPCC.

Article 2. Date de fixation des taux

Le premier alinéa de l'article 48 du Contrat est remplacé par l'alinéa suivant :

La cristallisation des taux de financement interviendra au plus tôt et sur la demande de l'EPCC, à la date d'expiration des délais de recours et de retrait contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention Tripartite Dailly et leurs actes détachables et les Autorisations Administratives initiales, sous réserve de l'absence de recours et de retrait contre l'un de ces actes (ou à toute autre date en accord avec les Prêteurs et Banques de Couverture) et dans tous les cas au plus tard, à la Date Effective de Mise à Disposition dans les conditions de l'Annexe F8, à l'exception des taux de financement de la partie des Instruments de Dette destinée à faire l'objet d'un remboursement avec le produit du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique.

Article 3. Irrévocabilité de la décision de l'EPCC de mise en place du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique

Après le dernier alinéa de l'article 54.1 du Contrat, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

La décision de paiement de l'EPCC du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique est irrévocable. L'EPCC ne pourra ainsi opposer pour se soustraire à ce paiement ou en retarder le paiement, le refus ou le retard (total ou partiel) de déblocage des fonds par la Banque Européenne d'Investissement à hauteur du montant de 80 800 000 euros HT ou tout autre raison que ce soit. En outre, aucune compensation avec toute somme due par le Titulaire à l'EPCC ni aucune exception fondée sur l'exécution ou l'inexécution du Contrat ne pourra être opposée au Titulaire ou à ses Prêteurs au titre du paiement par l'EPCC du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique.

Sur présentation au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages d'une facture par Sérendicité, l'EPCC effectue, le Remboursement Anticipé Partiel Spécifique à la date qui intervient le plus tôt entre (i) le Jour Ouvré suivant la réception des fonds de la Banque

Européenne d'investissement et (ii) le quinzième (15ème) jour après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages. Dans tous les cas, l'EPCC effectue le Remboursement Anticipé Partiel Spécifique au plus tard le quinzième jour suivant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages.

Si l'EPCC effectue le Remboursement Anticipé Partiel Spécifique à une date postérieure au quinzième (15ème) jour après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages, l'EPCC supportera les conséquences financières de ce décalage de versement, y compris les éventuelles pénalités au titre des Instruments de Dette remboursés et des Instruments de Couverture débouclés ou recalés. L'EPCC s'engage à verser, sur présentation d'un justificatif par le Titulaire, les sommes correspondant à ces conséquences financières et s'acquittera directement auprès du Titulaire des sommes correspondantes au plus vite et au plus tard dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant réception de ladite facture

Article 4. Prise en compte des intérêts liés au remboursement anticipé

Les intérêts financiers, dus entre la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages et quatre (4) jours après la date limite de paiement de l'EPCC telle que visée au deuxième alinéa de l'Article 3, au titre des Instruments de Dette destinés à faire l'objet d'un remboursement avec le produit du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique sont forfaitisés, et comme tels, ajoutés au Montant à Financer et pris en compte dans le calcul des échéances du terme R1 de la Redevance définitif.

Article 5. Entrée en vigueur

L'Avenant n°1 prend effet sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes :

- notification en main propre de l'Avenant n°1 au Titulaire par l'EPCC contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- signature par les parties concernées de l'avenant n°1 à la Convention Tripartite Dailly selon le modèle visé en Annexe 1 du présent Avenant n°1
- remise par l'EPCC au Titulaire d'une attestation (dont le modèle figure en Annexe 2) certifiant l'absence de recours administratif ou contentieux d'un tiers à l'encontre du présent Avenant n°1, de l'avenant n°1 à la Convention Tripartite ou de l'un de leurs actes détachables et de l'absence de retrait de l'un de leurs actes détachables, dans un délai de 2 mois et 15 jours à compter de la date à laquelle les modalités de publicité de nature à faire courir les délais de recours à leur égard auraient été accomplies.

La date de réalisation de la dernière condition vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1** »).

La notification de l'Avenant n°1 interviendra au plus tard 7 jours à compter de la signature de l'Avenant n°1 entre l'EPCC et le Titulaire.

Article 6. Caducité partielle de l'Avenant n°1

Dans l'hypothèse où un mois après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages, le Remboursement Anticipé Partiel Spécifique n'aurait pas été effectivement réalisé ou si en cas de réalisation dudit paiement celui-ci est ultérieurement remis en cause, annulé, résolu, déclaré nul ou

invalide, le présent avenant sera frappé de caducité à l'exception du 3^{ème} alinéa de l'Article 3, ainsi que des Articles 4 à 7 qui demeureront en vigueur.

En pareille situation, les Parties devront conclure un nouvel avenant au Contrat afin notamment de tirer les conséquences financières de la non fixation des taux de financement à la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages dans les conditions de l'article 51 et de l'absence de tirage [intégral] du Crédit Dailly (tel que ce terme est défini dans la Convention Tripartite Dailly) de sorte que le Titulaire et ses prêteurs soient tenus indemnes de tous frais, coûts et autres conséquences de cette caducité partielle.

Article 7. Frais liés au Remboursement Anticipé Partiel Spécifique

L'EPCC s'engage à prendre en charge sur justificatifs, l'ensemble des frais et dépenses exposés par Sérendicité pour les besoins de l'étude et de la réalisation du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique y compris en cas de non réalisation dudit remboursement. La prise en charge par l'EPCC des coûts et frais susvisés sera limitée à un montant de 120.000 euros HT.

Ces frais seront ajoutés au Montant à Financer et financés par un ajustement du terme R1 de la Redevance.

Article 8. Autres stipulations

L'Avenant n°1 n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat de Partenariat et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°1. Il n'a notamment pas pour objet ou pour effet de modifier les conditions de mise à disposition des ouvrages telles prévues au Contrat de Partenariat.

Article 9. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable.

Article 10. Absence de novation

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 modifiera le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 fait partie intégrante du Contrat de Partenariat et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par l'Avenant n°1.

Article 11. Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n°1 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°1, les Parties appliqueront les stipulations du Contrat de Partenariat.

Article 12. Publication

Le présent avenant et son/ses acte(s) détachable(s) seront affichés au siège de l'EPCC pendant un délai minimum de 2 mois et 15 jours et publiés sur son site internet ainsi qu'au bulletin de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à La Plaine Saint-Denis,

Le [•] 2019,

En trois (3) originaux.

EPCC

Le Titulaire

Par : Jean-Marc Bonnisseau
Président de l'EPCC

Par : Xavier Duplantier,
Président de SERENDICITE

Annexe 1
Modèle d'avenant n°1 à la Convention Tripartite Dailly

Annexe 2

Attestation de non recours et non retrait

Dans le cadre de l'application de l'article 12 de l'Avenant n°1 au contrat de partenariat relatif au projet Campus Condorcet signé par l'EPCC et la société Sérendicité le [●] 2019, je soussigné, [●], Président de l'EPCC, agissant en qualité de représentant dûment habilité de l'établissement, certifie, à la date des présentes, que :

(i) l'Avenant n°1 au contrat de partenariat relatif au projet Campus Condorcet, ainsi que l'Avenant n°1 à la convention tripartite Dailly relative au projet Campus Condorcet, ont fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage le [●] 2019 sur un panneau accessible au public et situé au siège de l'EPCC ;
- une publication le [●] 2019 sur le site internet de l'EPCC ; et
- une publication le [●] 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

(ii) l'Avenant n°1 au contrat de partenariat et l'Avenant n°1 à la convention tripartite Dailly mentionnés ci-dessus et leurs actes détachables n'ont fait l'objet, à notre meilleure connaissance, à ce jour d'aucun recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou les éventuels recours introduits à leur encontre durant les délais de recours ont été définitivement rejetés ou ont fait l'objet d'un désistement ; et

(iii) l'Avenant n°1 au contrat de partenariat et l'Avenant n°1 à la convention tripartite Dailly mentionnés ci-dessus et leurs actes détachables n'ont pas fait l'objet d'un retrait et l'EPCC n'a pas l'intention de retirer ces avenants et/ou leurs actes détachables.

Fait à Aubervilliers, le [●] 2019

CAMPUS CONDORCET Paris–Aubervilliers Cité des humanités et des sciences sociales

ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS CONDORCET

et

LA SOCIETE SERENDICITE

et

LA SOCIETE GENERALE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DAILLY INITIALEMENT
CONCLUE EN DATE DU 15 MARS 2016**

Projet Campus Condorcet

[•] 2019

CONVENTION TRIPARTITE DAILLY

ENTRE :

L'Établissement Public Campus Condorcet, établissement régi par l'article 44 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, dont le siège est situé 20 avenue George Sand, 93210 Saint-Denis La Plaine, représenté par Monsieur Jean-Marc Bonnisseur en sa qualité de président,

(ci-après dénommée « **l'EPCC** »)

d'une première part,

ET :

La société SERENDICITE, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé au 83-85 rue Henri Barbusse, 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 818 769 457, représentée par Xavier Duplantier, en sa qualité de Président

(ci-après dénommée le « **Titulaire** »)

d'une deuxième part,

ET :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1.007.625.077,50 euros, ayant son siège social à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous

le n° 552 120 222 RCS Paris, agissant en qualité d'agent des Créanciers Financiers (tels que définis ci-après)

(ci-après dénommée l'« **Agent** »)

d'une troisième part,

l'EPCC, le Titulaire et l'Agent étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'EPCS, créé par le décret n°2012-286 du 28 février 2012 *portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet »*, a notamment pour mission de concevoir, de réaliser, de financer, d'exploiter, de maintenir et de valoriser des constructions universitaires et des équipements constitutifs du campus Condorcet. Pour mener à bien cette mission, l'EPCS a reçu compétence pour piloter, coordonner, mettre en œuvre et suivre les programmes immobiliers et les opérations particulières, notamment de l'« Opération Campus ».
- B. C'est dans le cadre de ces compétences que l'EPCS a lancé l'opération Campus Condorcet, qui vise à doter les sciences humaines et sociales d'un équipement de visibilité internationale qui bénéficiera à la communauté scientifique toute entière. Cette opération immobilière sera partiellement réalisée en maîtrise d'ouvrage publique et partiellement en contrat de partenariat.
- C. L'EPCS a conclu le 15 mars 2016 un contrat de partenariat avec le Titulaire (ci-après le « **Contrat de Partenariat** »), confiant à ce dernier une mission relative à la conception, au financement, à la construction, l'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement du projet Campus Condorcet.
- D. Dans ce cadre, le Titulaire a conclu une convention de crédits avec les Prêteurs afin de financer une partie des ouvrages (ci-après la « **Convention de Crédits** ») et des contrats de couverture du taux attachés à la Convention de Crédits, afin de faire bénéficier le projet d'une couverture ou d'échange de taux (ci-après les « **Instruments de Couverture** »). Aux termes de la Convention de Crédits, les Prêteurs se sont engagés à consentir un crédit garanti par une cession de créances professionnelles à titre de garantie au titre des Redevances Irrévocables (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de l'Indemnité Irrévocable (tel que ce terme est défini dans la Convention Tripartite, telle que définie ci-dessous) acceptée (ci-après le « **Crédit Dailly** ») d'un montant maximum de 124.664.663 Euros.
- Par un acte de cession de créances professionnelles en date du 15 mars 2016, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le Titulaire a cédé aux Prêteurs les Redevances Irrévocables (tel que ce terme est défini ci-dessous) et l'Indemnité Irrévocable (tel que ce terme est défini dans la Convention Tripartite, telle que définie ci-dessous) qu'il détient à l'encontre de l'EPCS au titre du Contrat de Partenariat.
- E. En outre ladite cession de créances professionnelles à titre de garantie a été acceptée par l'EPCS en application des dispositions des articles L. 313-29 à L. 313-29-2 du Code monétaire et financier aux termes de l'Acte d'Acceptation (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- F. Une convention tripartite Dailly a été signée le 15 mars 2016 entre les Parties (ci-après la « **Convention Tripartite** »).

- G. En vertu des dispositions de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les biens, droits, et obligations de l'EPCS (dont le Contrat) ont été transférés à l'établissement public Campus Condorcet (l'« EPCC ») à compter de sa création par le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet.
- H. L'EPCC souhaite procéder à un paiement anticipé de tout ou partie de la part correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable au moyen d'un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans les 15 jours qui suivront la Mise à Disposition.
- I. Dans ce contexte, le présent avenant (l'« **Avenant n°1** ») a pour objet de permettre la réalisation de ce Remboursement Anticipé Partiel Spécifique (tel que ce terme est ci-après défini) en permettant son articulation avec le financement bancaire mis en place par Sérendicité.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Définitions et Interprétation

La liste des définitions à l'article 1.1 de la Convention Tripartite est complétée de la définition suivante :

Remboursement Anticipé Partiel Spécifique désigne le paiement anticipé partiel, correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable, en application de l'article 4.3 de la Convention Tripartite, d'un montant de 80 800 000€ Hors Taxe, à effectuer par l'EPCC au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour suivant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages.

Le reste de l'article 1 de la Convention Tripartite et l'énoncé de ses définitions et règles d'interprétation sont maintenus dans leur intégralité.

Dans l'ensemble de la Convention Tripartite, toute référence à l'EPCS s'entend comme une référence à l'EPCC.

Article 2. Dispositions spécifiques au Remboursement Anticipé Partiel Spécifique

Il est ajouté à l'article 4.3 de la Convention Tripartite l'alinéa suivant :

Par exception aux alinéas qui précèdent, les Parties conviennent que (i) la date de paiement du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique est fixée à une date intervenant au plus tard le quinzième jour après la Date Effective de Mise à Disposition, (ii) la Valeur de Paiement Anticipé Partiel correspondante est déjà fixée pour un montant toutes dépenses confondues de 80 800 000€ Hors Taxe et (iii) l'échéancier de la Créance Irrévocable sera revu à la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages pour tenir compte du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique.

Article 3. Entrée et maintien en vigueur

L'Avenant n°1 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat et demeure en vigueur tant que ledit avenant n°1 au Contrat de Partenariat sera pleinement en vigueur.

Article 4. Autres stipulations

L'Avenant n°1 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention Tripartite autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°1.

Article 5. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable.

Article 6. Absence de novation

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 modifiera la Convention Tripartite sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention Tripartite.

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 fait partie intégrante de la Convention Tripartite et toute référence à la Convention Tripartite s'entendra d'une référence à la Convention Tripartite telle que modifiée par l'Avenant n°1.

Article 7. Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n°1 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°1, les Parties appliqueront les stipulations de la Convention Tripartite.

Article 8. Publication

Le présent avenant et son/ses acte(s) détachable(s) seront publiés dans les mêmes formes et sur les mêmes supports que l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat.

Fait à La Plaine Saint-Denis,

Le [•] 2019,

En trois (3) originaux.

L'EPCC

Le Titulaire

L'Agent

Par : Jean-Marc Bonnisseau
Président de l'EPCC

Par : Xavier Duplantier,
Président de SERENDICITE

Par : Marianne Tissot
[titre]

